

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

48562

Projet de règlement

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. D-7.1)

Certificat de qualité des initiatives en matière de formation

— Exemption applicable

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur l'exemption applicable aux titulaires d'un certificat de qualité des initiatives en matière de formation », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre et d'autres dispositions législatives (2007, c. 3) qui vise à favoriser le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre.

Il vise à permettre à un employeur d'être exempté de l'obligation de participer au développement des compétences de la main-d'œuvre en consacrant à des dépenses de formation admissibles un montant représentant 1 % de sa masse salariale. Il précise en ce sens les conditions de délivrance d'un certificat de qualité des initiatives de formation, lequel donne droit d'être exempté de l'application des sections I et II du chapitre II de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1).

Il précise également les conditions de délivrance, de renouvellement et de révocation d'un tel certificat, sa durée, les droits exigibles pour sa délivrance et son renouvellement, les vérifications y afférentes de même que les sanctions administratives applicables en cas de révocation.

Ce projet de règlement a pour objet de permettre aux employeurs d'avoir accès à d'autres moyens que celui de la comptabilisation de dépenses de formation admissibles pour participer au développement des compétences de la main-d'œuvre. Il n'impose aucune nouvelle obligation aux entreprises. En conséquence, il ne présente aucun impact négatif sur celles-ci.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Danielle Amyot, Secrétaire de la Commission des partenaires du marché du travail, 800, rue du Square-Victoria, 28^e étage, C. P. 100, Montréal (Québec) H4Z 1B7 téléphone : 514 864-8218 ; télécopieur : 514 864-8005 ; courriel : danielle.amyot@mess.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la présidente de la Commission des partenaires du marché du travail, madame Marjolaine Loiselle, 800, rue du Square-Victoria, 28^e étage, C. P. 100, Montréal (Québec), H4Z 1B7.

*Le ministre de l'Emploi et
de la Solidarité sociale,*
SAM HAMAD

Règlement sur l'exemption applicable aux titulaires d'un certificat de qualité des initiatives de formation

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1, a. 20, 1^{er} al., par. 3^e et 2^e al. ; 2007, c. 3, a. 14)

SECTION I CERTIFICAT DE QUALITÉ DES INITIATIVES DE FORMATION

§1. *Objet et publicité*

1. Un employeur, titulaire d'un certificat de qualité des initiatives de formation, est exempté de l'application des sections I et II du chapitre II de la Loi. Cet employeur est présumé participer au développement des compétences de la main-d'œuvre pour la durée de validité de ce certificat.

2. Le ministre rend publique, par tout moyen qu'il estime approprié, la liste des employeurs titulaires d'un certificat de qualité des initiatives de formation.

§2. *Conditions de délivrance*

3. Un certificat de qualité des initiatives de formation est délivré par le ministre à un employeur qui en fait la demande par écrit, au moyen du formulaire mis à sa disposition, si les conditions suivantes sont remplies :

1^o l'employeur s'engage, pour la durée de validité du certificat, dans une démarche de formation continue de ses employés par la mise en œuvre et l'application d'un

processus de développement des compétences relié à la stratégie de l'entreprise, du ministère ou de l'organisme et comprenant notamment :

a) l'analyse de la situation de l'entreprise, du ministère ou de l'organisme, ses perspectives en matière d'amélioration et de développement des compétences et l'identification de ses besoins de formation ;

b) un plan des activités de formation envisagées comprenant un mécanisme de suivi de la mise en œuvre de ces activités ;

c) l'identification de la méthode privilégiée pour évaluer les impacts de la formation dispensée aux employés ;

2° l'élaboration du processus de développement des compétences se fait au sein de l'entreprise, du ministère ou de l'organisme, dans le cadre d'une structure formelle de concertation requérant la participation de représentants de l'employeur et de représentants des employés ;

3° le processus de développement des compétences prévoit la participation de représentants de l'employeur et de représentants des employés à toutes les étapes de sa mise en œuvre ;

4° l'employeur s'engage à permettre qu'une vérification puisse être effectuée conformément à l'article 7.

4. Aux fins des paragraphes 2° et 3° de l'article 3, chaque association de salariés accréditée qui représente des salariés de l'employeur de même que les employés qui ne sont pas représentés par une association accréditée peuvent désigner au moins un représentant.

§3. Durée, conditions de renouvellement et de révocation

5. Un certificat de qualité des initiatives de formation est valide pour trois années civiles, dont celle visée par la demande.

Il peut être renouvelé pour des périodes de trois années civiles par la suite à la condition que l'employeur qui en fait la demande respecte toutes les conditions prévues au présent règlement et maintienne son processus de développement des compétences.

6. À la suite d'une vérification ou d'une plainte ou de sa propre initiative, le ministre peut révoquer un certificat de qualité des initiatives de formation en cas de fraude ou de fausse déclaration ou encore s'il constate que les conditions prévues et les engagements énoncés au présent règlement n'ont pas été respectés ou ne le sont plus.

Avant de prendre une telle décision, le ministre doit notifier par écrit au titulaire du certificat le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

L'employeur dont le certificat est révoqué est tenu de participer, pour l'année civile au cours de laquelle cette révocation est prononcée, au développement de la formation de la main-d'œuvre en consacrant à des dépenses de formation admissibles un montant représentant au moins 1 % de sa masse salariale.

En outre, un tel employeur doit verser au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, à titre de sanction administrative, un montant équivalant à 1% de sa masse salariale pour les années au cours desquelles il a été exempté sans droit. Il peut toutefois déduire de ce montant les dépenses de formation admissibles qu'il peut justifier conformément à la Loi pour cette période. Également, il ne peut demander un certificat de qualité des initiatives de formation avant l'expiration d'un délai de cinq ans.

SECTION II VÉRIFICATION

7. Le ministre peut effectuer ou faire effectuer une vérification à l'égard de la mise en œuvre et de l'application du processus de développement des compétences d'un employeur titulaire d'un certificat de qualité des initiatives de formation. La vérification effectuée porte sur l'application du présent règlement, notamment sur le respect des conditions et des engagements prévus à l'article 3.

Sur demande, le vérificateur s'identifie et produit le certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

SECTION III DROITS EXIGIBLES

8. Les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un certificat de qualité des initiatives de formation sont de 1000 \$.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

9. Le présent règlement remplace le Règlement sur les exemptions de l'application de la section II du chapitre II de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre, édicté par le décret n^o 1178-99 du 13 octobre 1999. Toutefois, une exemption accordée en vertu de ce dernier règlement demeure valide pour sa durée non écoulée.

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

48559

Projet de règlement

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. D-7.1)

Mutuelles de formation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les mutuelles de formation», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre et d'autres dispositions législatives (2007, c. 3) qui vise à favoriser le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre.

Conformément à l'article 8 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1), ce projet de règlement propose d'établir les conditions en vertu desquelles seront reconnus par le ministre des mutuelles de formation qui visent à structurer, développer et mettre en œuvre une offre de services de formation adaptée aux caractéristiques et aux besoins de la main-d'œuvre d'un secteur d'activités économiques ou d'une région ainsi qu'à leur environnement socio-économique et aux changements technologiques ou structurels du marché.

Il précise également la durée de validité d'une reconnaissance à titre de mutuelle, les dispositions financières et le mécanisme de reddition de compte qu'elle doit respecter de même que les droits exigibles pour le traitement d'une demande de reconnaissance. Le projet de règlement prévoit également la possibilité de révoquer ou suspendre la reconnaissance lorsque la Loi ou le Règlement ne sont pas respectés.

Ce projet reprend ou simplifie certaines des conditions actuellement requises pour reconnaître un organisme collecteur, en plus d'offrir aux employeurs la possibilité d'engager des dépenses admises à titre de dépenses de formation admissibles auprès d'une mutuelle de formation reconnue. En ce sens, l'impact de ce projet de règlement sur les entreprises devrait être bénéfique puisqu'il leur offre de nouvelles possibilités pour participer au développement des compétences de la main-d'œuvre.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Danielle Amyot, Secrétariat de la Commission des partenaires du marché du travail, 800, rue du Square-Victoria, 28^e étage, C. P. 100, Montréal (Québec) H4Z 1B7 (téléphone : 514 864-8218; télécopieur : 514 864-8005; courriel : danielle.amyot@mess.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la présidente de la Commission des partenaires du marché du travail, madame Marjolaine Loiselle, 800, rue du Square-Victoria, 28^e étage, C. P. 100, Montréal (Québec), H4Z 1B7.

Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale,
SAM HAMAD

Règlement sur les mutuelles de formation

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. D-7.1, a. 8, 20, 1^{er} al., par. 1^o et 2^o et 2^e al. et a. 21, par. 1^o à 3^o; 2007, c. 3, a. 7 et 15)

SECTION I OBJET

1. Les versements effectués par un employeur à une mutuelle de formation ou les dépenses engagées par un employeur auprès d'une telle mutuelle sont admis à titre de dépenses de formation dans la mesure où cette mutuelle est reconnue par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale conformément au présent règlement.

2. Une mutuelle de formation vise à structurer, développer et mettre en œuvre une offre de services de formation adaptée aux caractéristiques et aux besoins de la main-d'œuvre d'un secteur d'activités économiques ou d'une région ainsi qu'à leur environnement socio-économique et aux changements technologiques ou structurels du marché.

SECTION II RECONNAISSANCE À TITRE DE MUTUELLE DE FORMATION

3. Seuls peuvent être reconnus à titre de mutuelle de formation un comité sectoriel de main-d'œuvre, un comité paritaire constitué en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) ou un regroupement d'employeurs à caractère régional, constitué en personne morale constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38),